

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 800023 ARSE/CR/2025

du 21 OCT 2025

Portant avis sur la demande de régularisation d'Autorisation d'auto production thermique d'une capacité totale de 865 kVA sur le site aurifère de Tabelot et 1200 kVA le site aurifère de Tchibarakatène de l'Entreprise OB basée à Arlit (Région d'Agadez).

**LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,**

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;  
Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;  
Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;  
Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics  
Pendant la Période de transition ;  
Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;  
Vu la loi n°2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'électricité ;  
Vu le décret n° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016, fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique ;  
Vu le décret 2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;  
Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;  
Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;  
Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE

N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 Février 2022 ;

Vu la lettre de saisine de l'ARSE N°000484 /ME/SG/DGE/DE/COE du 09 octobre 2025, pour avis ;

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 21 Octobre 2025.

**DECIDE :**

**Article premier : Du fondement de la décision.**

Aux termes des dispositions légales ci-dessous :

- L'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » qui stipule que dans le cadre de sa mission de service public de régulation des activités exercées dans le secteur de l'énergie, « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE ...* » ;
- L'article 9 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité qui stipule que l'Organe de régulation est notamment chargé de « *donner un avis de non objection sur les projets de conventions de délégation et les demandes d'autorisations avant leur signature* » ;

L'Autorité de régulation du secteur de l'Energie « ARSE » est fondée à donner son avis sur la conformité aux dispositions légales et réglementaires de la demande d'autorisation d'autoproduction thermique d'une capacité totale d'une capacité totale de 865 kVA sur le site aurifère de Tabelot et 1200 kVA le site aurifère de Tchibarakatène de l'Entreprise OB basée à Arlit (Région d'Agadez).

**Article 2 : De l'examen au fond de la demande d'autorisation**

**2.1 Rappel des dispositions relatives au régime d'autorisation d'autoproduction d'Energie en vigueur :**

La loi n°2016 du 17 mai 2016 portant code de l'électricité dispose :

- ❖ **Article 45 :** « *Une personne physique ou morale, autre que les délégataires des missions du service public, peut détenir et ou exploiter des installations d'auto production, destinées à la production d'énergie électrique à usage personnel.*



*Lorsque la puissance est supérieure à 20 kilowatts, une autorisation administrative préalable est délivrée par le ministre chargé de l'énergie ou son représentant dûment mandaté après avis de l'organe de régulation... ».*

- ❖ **Article 46** : « *sauf sur autorisation expresse du Ministre chargé de l'énergie, aucune installation d'autoproduction ne peut être raccordée au réseau public d'énergie électrique* ».
- ❖ **Article 60** : « *l'établissement des ouvrages de production de transport et de distribution de l'énergie électrique est soumis, outre les règles fixées au titre III du Code de l'électricité, aux conditions suivantes :*

*Les ouvrages électriques doivent être compatibles avec les équipements concernant notamment les régimes des eaux, les télécommunications, la radio diffusion et la navigation (aérienne, terrestre, ferroviaire et celle des cours d'eau).*

*Les installations, les appareils et les équipements électriques sont régis, en ce qui concerne la sécurité et la protection de l'environnement, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière. Les projets d'ouvrages doivent être compatibles avec la protection des monuments, des sites protégés et des paysages. Les travaux de construction d'ouvrages électriques intervenant dans les zones protégées telles les réserves et les parcs, ne peuvent intervenir qu'après obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité en charge de la protection de l'environnement ... ».*

Le décret n°2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique stipule en ses articles :

- ❖ **Article 4** : « *L'octroi et le renouvellement des autorisations d'établissement et d'exploitation d'installations d'autoproduction suivent la procédure ci-dessous.*
- *Une demande est adressée au Ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :*
  - *Une fiche de renseignement à retirer au Ministère en charge de l'énergie ou dans les directions régionales ;*
  - *Un plan d'installation ;*
  - *Les caractéristiques techniques des installations et des équipements.*

*Après étude du dossier de demande par le ministère en charge de l'énergie, celui-ci est transmis à l'organe de régulation pour un avis de non objection ».*

- ❖ **Article 10** : « *pour bénéficier du régime d'autorisation préalable, un auto producteur doit en faire la demande auprès du Ministre de l'énergie selon les modalités ci-dessus mentionnées.*

*La demande doit être accompagnée d'une fiche de renseignement comportant entre autre : la fiche de renseignement doit comporter entre autres :*

- *L'adresse du demandeur ;*

- *Le site d'autoproduction ou les coordonnées GPS,*
- *Le type de source d'énergie,*
- *Les caractéristiques de l'installation ».*

- ❖ **Article 13 :** « *L'autorisation confère le droit de produire de l'électricité pour son besoin personnel ».*
- ❖ **Article 15 :** « *L'autorisation ne confère pas à son titulaire le droit de transporter ou de distribuer de l'énergie électrique produite à des tiers sauf autorisation du Ministère en charge de l'énergie ».*
- ❖ **Article 16 :** « *L'autorisation ne confère à son titulaire aucun droit autre que celui pour lequel elle a été octroyée.*

*Elle est personnelle et ne peut être cédée. Cette autorisation est attribuée aux risques et périls de son titulaire et ne comporte pour l'État aucune responsabilité dans le fonctionnement des installations ».*

- ❖ **Article 17 :** « *En cas d'excédent de production d'énergie, l'auto producteur peut le céder au délégué de distribution à la demande de celui-ci, et après autorisation du Ministre chargé de l'énergie ».*
- ❖ **Article 18 :** « *La cession de l'excédent de production d'un auto-producteur à un délégué de distribution de l'énergie électrique doit faire l'objet d'un contrat soumis à l'homologation de l'organe de régulation ».*
- ❖ **Article 19 :** « *Les tarifs de cession sont négociés par les parties et homologués par l'organe de régulation ».*
- ❖ **Article 20 :** « *La cession de l'excédent doit faire l'objet d'une demande adressée au Ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :*

  - *une copie de l'autorisation de l'autoproduction*
  - *un projet de contrat d'achat par le délégué*
  - *les spécifications techniques de l'installation de l'auto producteur ».*

## 2.2 Des constats issus de l'analyse du dossier au fond

En référence aux dispositions légales ci-dessus exposées, le Collège de Régulation constate que :

1. Les installations d'autoproduction à régulariser ont une puissance totale supérieure à 20 kilowatts (25kVA). Un tel niveau de puissance requiert que l'entreprise détienne une autorisation d'autoproduction délivrée par le Ministère chargé de l'Energie.
2. Le dossier de demande d'autorisation comprend :
  - Une demande d'autorisation d'autoproduction ;



- Une fiche de demande d'autorisation d'autoproduction à partir d'une technologie conventionnelle renseignée ;
- L'adresse du déclarant ;
- Les listes des caractéristiques techniques des installations et équipements relatifs aux deux sites ;
- Les schémas techniques des deux (2) installations et cartes Google des localités concernées ;
- La nature de la source d'énergie utilisée pour les deux installations.

Après analyse, il est constaté que l'ensemble des pièces soumises respectent les exigences réglementaires requises par les dispositions de la procédure de demande d'autorisation, relatives à la constitution du dossier.

3. La demande d'autorisation indique une électrification autour des sites.

Le Collège rappelle que conformément aux dispositions qui régissent l'autoproduction l'autorisation est octroyée uniquement pour la satisfaction des besoins en énergie électrique de l'auto producteur. Dans le cas d'espèce il s'agit uniquement du périmètre d'exploitation aurifère de OB conformément aux dispositions des articles 15 et 16 du décret n°2016-675/PRN/ME.

Il peut cependant céder l'excédent de production à un déléataire de distribution. Dans l'éventualité où un excédent de production surviendrait et que l'auto producteur souhaiterait procéder à son injection dans le réseau, il lui incombe de se conformer strictement aux dispositions des articles 17 à 20 du Décret n°2016-675/PRN/ME du 9 décembre 2016, qui régissent l'autoproduction d'énergie électrique et fixent les obligations et conditions applicables à l'injection d'énergie excédentaire le réseau national.

**Article 3 : En considération de tout ce qui précède, le Collège de Régulation émet un avis favorable à la demande d'autorisation pour l'exploitation d'installations d'autoproduction de deux (2) centrales thermiques d'une capacité totale de 865 kVA sur le site de Tabelot et 1200 kVA sur le site de Tchibarkatène de l'entreprise OB basée à Arlit (Région d'Agadez).**

**Article 4 :** Le présent avis sera notifié à la Ministre de l'énergie et publié au Bulletin Officiel et sur le site Web de l'ARSE.

Ont signé :

**M. Ibrahim NOMAO**  
Président du Collège de Régulation



**M. Saidou ABDOULKARIM**  
Membre du Collège de Régulation

**Mme ISSA KARIMOU Aïssata Billa**  
Membre du Collège de Régulation

**M. Mahamadou ILLIASSOU**  
Membre du Collège de Régulation